

ANNEXE I

[Original : espagnol]

Accord relatif à un échéancier de mise en oeuvre, d'exécution
et de vérification de l'application des Accords de paix

Considérant,

Que les négociations ont abouti à un programme d'action de portée nationale visant à surmonter les causes profondes des conflits sociaux, politiques, économiques, ethniques et culturels, ainsi que les conséquences du conflit armé,

Que l'exécution de ce programme d'action constitue un projet complexe et de longue haleine qui ne saurait se faire sans la volonté de respecter les engagements pris et la participation des divers organismes de l'État, ainsi que de toutes les forces sociales et politiques de la nation,

Que cet effort national suppose une stratégie de mise en oeuvre qui donne la priorité avec réalisme à l'application progressive des différents aspects des Accords de paix en fonction de l'établissement des bases politiques, institutionnelles, financières et techniques nécessaires,

Que parmi les fondements politiques du processus de mise en oeuvre figure, en particulier, le fonctionnement des différentes commissions créées par les Accords et d'autres instances qui permettent une concertation effective pour la réalisation de la paix,

Que l'échéancier contenu dans le présent Accord offre un cadre chronologique permettant de concrétiser cet effort national, ainsi que le concours de la communauté internationale, conformément à des critères de réalisme et de large concertation,

Que l'application des Accords se trouvera facilitée par la création d'un mécanisme de suivi et par la vérification au niveau international, dont l'objectif global est de donner au processus de mise en oeuvre davantage de fiabilité, de souplesse et de crédibilité,

Que l'exécution de l'échéancier de mise en oeuvre, d'exécution et de vérification de l'application des Accords de paix doit permettre à toutes les forces sociales et politiques de conjuguer leurs efforts pour ouvrir une nouvelle ère de développement et de cohabitation démocratique dans l'histoire du pays,

Le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) (ci-après dénommés "les Parties") sont convenus de ce qui suit :

I. PRÉSENTATION DE L'ÉCHÉANCIER

1. L'échéancier d'exécution et de vérification contenu dans le présent Accord constitue un guide pour l'exécution des engagements pris en vertu des Accords de

/...

paix, dont la mise en oeuvre peut être actuellement programmée avec certitude. De ce fait, quatre types d'engagements n'ont pas été inclus dans le présent échéancier, à savoir :

a) Les engagements de nature générale et/ou permanente comme l'Accord général relatif aux droits de l'homme;

b) Les accords spéciaux subordonnés à des réformes constitutionnelles, dont l'application dépend de l'approbation desdites réformes par le Congrès de la République et de la consultation populaire ultérieure;

c) Les accords spéciaux dont l'application est subordonnée à des consultations, en particulier ceux dont les modalités d'exécution dépendent des recommandations des commissions paritaires et d'autres commissions créées par les Accords de paix; et

d) Les accords spéciaux dont l'application dépend de l'exécution d'autres mesures déjà programmées.

2. Il incombera à la Commission de suivi, créée en vertu du présent Accord, de décider de l'échéancier de la mise en oeuvre des engagements mentionnés aux alinéas b), c) et d) et de reprogrammer l'exécution des engagements figurant dans l'échéancier lorsque cela sera nécessaire pour permettre l'application des Accords de paix.

Stratégie

3. Le présent échéancier se décompose en trois phases : la première couvre une période de 90 jours à compter du 15 janvier 1997; la deuxième couvre la période allant jusqu'à la fin de 1997; et la troisième couvre les années 1998 à 2000. La stratégie de mise en oeuvre au cours de ces trois phases répond aux critères suivants :

a) Respecter les échéances déjà fixées dans les accords;

b) Faire progresser simultanément l'application de tous les accords;

c) Tenir compte avec réalisme des ressources humaines et matérielles disponibles lors de chaque phase;

d) Échelonner dans le temps l'exécution des éléments essentiels des accords, en cherchant à éviter une dispersion des efforts du gouvernement et des autres acteurs;

e) Mettre l'accent, au début de l'exécution des engagements, sur l'établissement des mécanismes de consultation prévus dans les accords, le cas échéant, et des fondements institutionnels, juridiques ou financiers nécessaires à la mise en oeuvre des engagements;

f) Favoriser la participation effective des différents secteurs de la société à la résolution de leurs problèmes, en particulier dans l'élaboration des politiques gouvernementales qui les concernent directement. Par conséquent,

programmer l'exécution des mesures soumises à la concertation sociale prévue dans les accords, en fonction des résultats de cette concertation; et

g) Du fait de l'importance primordiale, pour l'exécution des engagements figurant dans les Accords de paix, du renforcement du recouvrement des impôts et de l'affectation prioritaire des dépenses publiques aux investissements sociaux, les parties sont convenues d'ajouter en appendice des objectifs intermédiaires annuels, liés au produit intérieur brut, en matière d'augmentation de la charge fiscale, d'augmentation des dépenses publiques affectées aux domaines de l'éducation, de la santé, de la sécurité publique et du système judiciaire et en matière de réduction des dépenses de défense pour les années à venir. Les objectifs de croissance économique pour la période 1997-2000 figurent, également, à titre indicatif.

Teneur des différentes phases

4. Compte tenu de ces critères, l'accent est mis, essentiellement pour chaque phase, sur les éléments suivants :

- a) L'échéancier des 90 premiers jours met l'accent sur :
 - i) La préparation de l'application des accords à moyen et long termes, en particulier la création des commissions prévues par les accords et l'élaboration et la présentation de programmes d'action dans les différents domaines couverts par les accords;
 - ii) L'exécution des mesures à court terme prévues dans les Accords de paix, en particulier en matière de cessez-le-feu et de légalisation de l'URNG. Les mesures prévues sur la base du jour J sont subordonnées à la réalisation des conditions permettant le lancement du processus de cessez-le-feu; et
 - iii) L'exécution d'autres mesures liées aux conséquences du conflit armé, comme la conception du programme d'indemnisation des victimes et la poursuite du programme en faveur des réfugiés et personnes déplacées;
- b) L'échéancier portant sur le reste de l'année 1997, outre les éléments énumérés à l'alinéa a), inclut ce qui suit :
 - i) Nouveaux programmes d'action et d'investissements sociaux et productifs;
 - ii) Modernisation et décentralisation de l'État;
 - iii) Réforme de la fonction publique;
 - iv) Stratégie globale de développement rural;
 - v) Politique fiscale; et
 - vi) Restructuration de la politique de sécurité intérieure et de défense nationale;

c) L'échéancier pour les années 1998 à 2000, outre ce qui est énoncé aux alinéas a) et b), développe les mesures correspondant aux conclusions des commissions paritaires et des autres commissions prévues par les accords. Il encourage en particulier les réformes législatives découlant des Accords de paix dans quatre domaines : la réforme du code pénal et le cadre juridique de la modernisation du système judiciaire; la question de l'occupation et de l'utilisation des sols; l'adaptation de la législation et des institutions au caractère pluriethnique, pluriculturel et multilingue du Guatemala; et la réforme du système électoral guatémaltèque.

5. Il incombera à la Commission du suivi de programmer les mesures découlant des réformes constitutionnelles une fois que ces dernières auront été approuvées.

Exécution de l'échéancier

6. Afin de respecter l'échéancier, les Parties ont réparti l'ensemble des engagements pris dans les accords en fonction de quatre axes thématiques :

- a) Réinstallation, légalisation de l'URNG et réconciliation nationale;
- b) Développement humain global;
- c) Développement productif durable; et

d) Modernisation de l'État démocratique, notamment renforcement des capacités de participation et de concertation des différentes composantes de la société civile.

7. Les programmes, sous-programmes et projets s'articuleront autour de ces différents axes. Le Gouvernement a décidé que la coordination technique de son action dans la mise en oeuvre de ces éléments incombera au Secrétariat technique de la paix.

8. Rappelant que l'application des Accords de paix doit permettre à toutes les forces sociales et politiques du pays de faire face de façon solidaire et responsable aux tâches immédiates que représente la lutte contre la pauvreté, la discrimination et les privilèges, le Gouvernement est décidé à encourager l'exécution de ces tâches avec la participation effective de tous les secteurs de la société.

9. Les Parties engagent les différents secteurs de la société guatémaltèque à jouer un rôle de premier plan dans la réalisation du programme de développement prévu dans les accords. Elles engagent également la communauté internationale à appuyer les efforts du pays, en particulier lors des phases initiales du processus d'exécution, pendant que le Guatemala renforcera ses propres capacités en matière de ressources humaines, institutionnelles et financières.

II. ÉCHÉANCIER DE 90 JOURS À COMPTER DU 15 JANVIER 1996

A. Accord général relatif aux droits de l'homme

Indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme et/ou assistance à ces personnes

10. Créer un organisme public qui sera chargé d'indemniser ou d'assister les victimes de violations des droits de l'homme et présenter un programme d'indemnisation.

B. Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés

Pièces d'identité

11. Amener le Congrès de la République à modifier la législation sur les pièces d'identité des populations déracinées du fait des affrontements armés internes (décret 73-95). Ces réformes devront, non seulement régler les problèmes qu'ont à cet égard les populations déracinées, mais aussi résoudre les difficultés que pose l'absence de pièces d'identité des membres de l'URNG. Le Congrès sera saisi de cette question, en vue d'un règlement, dans les deux mois qui suivront la présentation du rapport sur les mesures prises.

Identification des terres susceptibles de servir à la réinstallation des réfugiés

12. Présenter les études qui auront été faites sur les terres de l'État, ainsi que les terres municipales et privées, avec option d'achat (emplacement, régime juridique, acquisition, superficie, limites et potentiel agricole), aux fins de la réinstallation des populations déracinées.

Déminage

13. Exécuter un programme de déminage total, dans le cadre duquel l'armée guatémaltèque et l'URNG fourniront à l'ONU des renseignements détaillés sur les explosifs, les mines et les champs de mines.

Fonds pour l'exécution de l'Accord sur la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés

14. Créer le Fonds pour l'exécution de l'Accord sur la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés.

Plan pour l'éducation des populations déracinées

15. Demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter un plan spécial pour l'éducation des populations déracinées.

Réinstallation des populations déracinées

16. Accélérer les négociations en cours entre le Gouvernement, les réfugiés et les personnes déplacées de manière à assurer le retour librement consenti des personnes déracinées dans leur lieu d'origine ou tout autre lieu de leur choix, en préservant leur dignité et leur sécurité.

- C. Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque

Commission chargée de faire la lumière

17. La Commission se constituera et arrêtera la date de son installation et de son entrée en fonctions. Ses travaux se dérouleront sur six mois à compter de sa date d'installation, période que la Commission pourra, si elle le souhaite, proroger de six mois.

- D. Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones

Commission d'officialisation des langues autochtones

18. Créer une Commission d'officialisation des langues autochtones composée de représentants des communautés linguistiques et de l'Academia de Lenguas Mayas du Guatemala, qui étudiera les modalités pour ce faire, compte tenu de critères linguistiques et territoriaux.

Commission des lieux sacrés

19. Créer une commission chargée de recenser les lieux sacrés, qui sera composée de représentants du Gouvernement, des organisations autochtones et de chefs spirituels autochtones de manière à recenser ces lieux et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la protection.

Commission paritaire pour la réforme de l'enseignement

20. Créer une commission paritaire pour la réforme de l'enseignement chargée de mettre sur pied une réforme de l'enseignement qui tienne compte de la diversité culturelle et ethnique du Guatemala et qui sera composée de représentants du Gouvernement et d'organisations autochtones.

- E. Accord relatif aux aspects socio-économiques et à la situation agraire

Modification de la législation du travail

21. Présenter un rapport sur les modifications apportées en 1996 pour faire appliquer les lois et règlements, afin de sanctionner sévèrement les infractions, notamment en matière de salaire minimum, de non-paiement, de rétention et de retard de paiement, de conditions d'hygiène et de sécurité sur

le lieu de travail ainsi que d'environnement professionnel, et sur les modifications à la législation à partir de 1997.

Élargissement du Conseil national de développement agricole (CONADEA)

22. Accroître la participation des organisations paysannes, des agricultrices, des organisations autochtones, des coopératives, des groupements de producteurs et des organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil national de développement agricole, principal mécanisme de consultation, de coordination et de participation à la prise de décisions pour le développement rural.

Service des litiges fonciers

23. Faire fonctionner le service de la présidence chargé de l'assistance juridique pour le règlement des litiges fonciers, dont la compétence s'étend à l'ensemble du pays, et qui a pour fonction de donner des conseils juridiques aux paysans et ouvriers agricoles pour les aider à faire valoir pleinement leurs droits.

Cadastré

24. Commencer l'établissement de relevés cadastraux dans des zones pilotes.

Programme d'éducation civique

25. Présenter un programme national d'éducation civique pour la démocratie et la paix qui encourage la défense des droits de l'homme, une nouvelle culture politique et la solution pacifique des conflits.

Programme d'investissement pour le développement rural

26. Élaborer et présenter un programme d'investissement pour le développement rural qui mette l'accent sur les infrastructures (routes, chemins, électricité, télécommunications, eau et assainissement), ainsi que des projets productifs à hauteur de 300 millions de quetzales par an pour 1997.

Législation et renforcement de l'administration fiscale

27. Présenter un rapport sur a) la réforme de la législation fiscale et du Code des impôts adoptée en 1996 afin d'éliminer les dispositions qui facilitent l'évasion fiscale et de réprimer plus sévèrement l'évasion et la fraude fiscales; b) les mesures prises pour assurer que les prélèvements à la source et les remboursements à ce titre sont effectués correctement et pour sanctionner sévèrement les personnes qui ne reversent pas au fisc la taxe à la valeur ajoutée; et c) d'autres mesures, selon que de besoin.

28. Encourager et présenter les initiatives prises dans le cadre de ces réformes pour renforcer les institutions de recouvrement et de contrôle des impôts.

Forum sur les femmes

29. Faciliter l'organisation d'un forum sur les femmes consacré aux engagements relatifs aux droits et à la participation des femmes qui sont inscrits dans les Accords de paix.

F. Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique

Instance législative multipartite

30. Demander à la Présidence du Congrès de la République la formation d'une instance multipartite qui oeuvrerait à la modernisation et au renforcement du Congrès législatif, conformément au programme proposé dans l'Accord.

Commission de renforcement de la justice

31. Le Président de la République proposera la création d'une Commission de renforcement de la justice chargée de préparer dans les six mois, après un large débat sur le système judiciaire, un rapport et une série de recommandations susceptibles d'être mises en application très rapidement, conformément au programme proposé dans l'Accord.

Police nationale civile

32. Encourager la réglementation du fonctionnement de la nouvelle police nationale civile et faire rapport à ce sujet.

École de police

33. Prendre des dispositions pour que les agents qui entreront dans le nouveau corps de police reçoivent à l'École de police une formation professionnelle de haut niveau, où leur sera inculquée une culture de défense de la paix, de respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la loi.

Démobilisation des comités de volontaires de la défense civile

34. Achever, 30 jours après l'abrogation du décret portant création des comités de volontaires de la défense civile, la démobilisation et le désarmement de ces comités.

G. Accord relatif aux réformes constitutionnelles et au régime électoral

Réformes constitutionnelles

35. Le Gouvernement de la République saisira le Congrès de la République du projet de réformes constitutionnelles qui fait l'objet des sections A et B de l'Accord relatif aux réformes constitutionnelles et au régime électoral.

Commission de réforme électorale

36. Le Tribunal électoral suprême sera prié de créer et de présider une Commission de réforme électorale chargée de publier un rapport et un ensemble de recommandations sur la réforme électorale et les modifications législatives correspondantes. Ladite commission devrait être constituée trois mois au plus tard à compter de la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable et devrait compter les représentants indiqués dans l'Accord. De même, elle devrait achever ses travaux dans un délai de six mois à compter de sa création.

H. Accord de cessez-le-feu définitif

Entrée en vigueur

37. Le cessez-le-feu définitif entrera en vigueur à zéro heure le jour J, date à laquelle le dispositif de vérification des Nations Unies devra être en place et prêt à fonctionner. Cette phase devra prendre fin au plus tard le jour J+60, lorsque les éléments de l'URNG auront été démobilisés.

38. Les parties s'engagent à maintenir jusqu'au jour J les conditions actuelles, c'est-à-dire arrêt des offensives militaires par l'URNG et arrêt des opérations de répression contre-révolutionnaire par l'armée guatémaltèque.

39. L'Organisation des Nations Unies fera savoir le plus tôt possible aux Parties à quel moment le dispositif de vérification sera en place, afin que le jour J puisse être fixé.

Mise en place du dispositif de vérification

40. Du jour J-10 au jour J, l'ONU déploiera le personnel et le matériel qu'elle a prévus pour vérifier le respect du cessez-le-feu dans les secteurs que les Parties spécifient dans les annexes au présent rapport.

Secteurs de vérification

41. Pendant la phase de cessez-le-feu, des représentants de l'ONU seront, aux fins de la vérification, présents dans les unités de l'armée guatémaltèque spécifiées à l'annexe C au présent Accord, de même que sur les lieux spécifiés à l'annexe A où se regrouperont les éléments de l'URNG.

Interdiction de la propagande

42. Pendant les transferts de troupes et aux points de regroupement, les forces rassemblées ne devront pas faire de propagande ni avoir d'activités politiques hors des périmètres de regroupement.

Zones de sécurité

43. Autour de chaque point de regroupement sera établie une zone de sécurité de six kilomètres de rayon, où ne devront être présents ni unités de l'armée guatémaltèque ni Comités de volontaires de la défense civile, ni éléments de l'URNG.

44. Seules les unités de vérification des Nations Unies pourront pénétrer dans ces zones. La police ne pourra y opérer qu'après avoir coordonné ses activités avec les unités de vérification des Nations Unies.

Zones de coordination

45. Autour de chaque zone de sécurité sera établie une zone de coordination large de six kilomètres, où le transfert des unités de l'armée guatémaltèque et des Comités de volontaires de la défense civile ne pourra s'effectuer qu'après que ces mouvements auront été coordonnés avec l'Autorité des Nations Unies chargée de la vérification.

Renseignements concernant les effectifs et les armements

46. L'URNG communiquera à l'ONU des précisions sur ses effectifs, la liste des personnes et un inventaire des armes, explosifs et mines, ainsi que tous les éléments d'information utiles concernant les champs de mines et le matériel, y compris les munitions, placé dans les dépôts d'armes ou que détiennent encore ses effectifs. De même, l'armée guatémaltèque indiquera, par des renseignements à jour, l'importance des effectifs qui seront transférés comme prévu à l'annexe C au présent Accord. Les deux Parties devront communiquer ces renseignements à l'Autorité des Nations Unies chargée de la vérification de l'ONU au plus tard le jour J-15.

47. Les Parties s'engagent à communiquer à l'Autorité chargée de la vérification, dans les délais décidés d'un commun accord, tous renseignements complémentaires ou précisions que demandera cette Autorité.

Commencement du transfert

48. Le transfert des unités de l'Armée guatémaltèque visées à l'annexe C s'opérera du jour J+2 au jour J+10 ou, si possible, avant ces dates.

49. Les soldats de l'URNG feront mouvement vers les points de regroupement visés à l'annexe A du jour J+11 au jour J+21 ou, si possible, avant ces dates. Ils seront accompagnés à cette occasion par les représentants de la Mission de vérification.

50. Les Parties communiqueront à l'Autorité des Nations Unies chargée de la vérification le jour J-10 au plus tard tous les renseignements concernant le déplacement de leurs forces respectives (effectifs, itinéraire, dates et toutes autres informations permettant de procéder à la vérification).

Réglementation de l'espace aérien

51. Le survol de l'espace aérien sera réglementé comme suit à compter du jour J :

a) Seront interdits les vols militaires au-dessus des zones de sécurité, sauf les cas de catastrophe majeure; l'Autorité des Nations Unies chargée de la vérification devra alors en être informée au préalable;

b) Les vols militaires au-dessus des zones de coordination seront autorisés à condition que l'Autorité des Nations Unies chargée de la vérification en soit informée au préalable.

Contrôle de l'armement

52. Du jour J+11 au jour J+42, les armes, munitions et autre matériel militaire dans les points de regroupement devront être déposés dans les entrepôts désignés par l'ONU; le matériel et les armes individuelles aux mains des combattants pendant toute la durée de leur séjour en ces lieux ne tombent pas sous le coup de cette mesure.

Démobilisation

53. La démobilisation par étapes des combattants de l'URNG et leur insertion dans la vie civile, politique, socio-économique et institutionnelle du pays dans le respect de la loi s'effectueront conformément aux dispositions de l'Accord sur les éléments de base de la réintégration de l'URNG dans la vie politique du pays et compte tenu de l'application de l'Accord sur le calendrier d'exécution et de vérification des Accords de paix. La démobilisation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- a) Du jour J+43 au jour J+48 : 33 %;
- b) Du jour J+49 au jour J+54 : 66 %;
- c) Du jour J+55 au jour J+60 : 100 %.

Commission d'appui logistique

54. Aux fins de l'appui logistique au processus de cessez-le-feu et de démobilisation, il sera créé une commission composée de représentants de l'URNG et du Gouvernement guatémaltèque dont les activités seront coordonnées par l'ONU. Le nombre des membres de la Commission sera déterminé en fonction des besoins.

Remise des armes et munitions

55. L'URNG devra remettre à l'ONU tous les armes et matériels militaires aux mains de ses soldats ou dans des dépôts avant la démobilisation du dernier groupe de combattants et le jour J+60 au plus tard.

Commencement de la vérification

56. La vérification commencera le jour J dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu conformément aux dispositions du présent Accord et sans préjudice de l'accomplissement par l'Armée guatémaltèque de la mission que lui assigne la Constitution dans le reste du territoire national.

Coordination et suivi

57. Aux fins de la coordination et du suivi, les Parties s'engagent à désigner à différents niveaux les responsables chargés d'assurer la liaison avec l'Autorité chargée de la vérification.

I. Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG)

Phase de réinsertion initiale

58. L'étape de la démobilisation, qui durera deux mois, doit permettre de démanteler les structures militaires de l'URNG sur les lieux de regroupement dont il a été convenu. Au cours de cette étape, il est prévu d'assurer la prestation de services tels que la délivrance de pièces d'identité provisoires aux combattants démobilisés, ainsi que leur formation et leur orientation professionnelles, en vue de faciliter leur réinsertion ultérieure. L'Autorité de vérification remettra à la Commission spéciale de la réinsertion, le jour J+30 au plus tard, la liste définitive des combattants démobilisés établie sur les lieux de regroupement.

59. L'URNG remettra à l'Autorité de vérification, le jour J-15 au plus tard, la liste de ses membres non démobilisés devant bénéficier de la phase de réinsertion initiale. Ladite Autorité transmettra elle-même cette liste à la Commission spéciale de la réinsertion lorsque celle-ci aura été constituée.

Pièces d'identité provisoires

60. La Mission de vérification sera priée de délivrer des pièces d'identité provisoires aux personnes démobilisées et autres bénéficiaires de l'Accord visant la légalisation de l'URNG.

Sécurité de l'URNG

61. Le Gouvernement de la République s'engage à prendre les mesures administratives et à créer les conditions nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits du citoyen reconnus aux membres de l'URNG, notamment le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité physique, et prêtera une attention particulière à toute plainte faisant état d'atteintes à la sécurité des membres de l'URNG. L'Autorité internationale de vérification veillera expressément à ce que cet engagement soit tenu. Elle pourra, lorsque la situation l'exigera, faire temporairement accompagner les membres de l'URNG de gardes du corps.

Orientation et formation professionnelles

62. Les membres de l'URNG seront conseillés et orientés sur le plan professionnel, tant pendant la phase de démobilisation qu'après que celle-ci aura pris fin, si le besoin s'en fait sentir. Une fois choisi le type d'activité auquel ils souhaitent se consacrer, ils pourront bénéficier de programmes spécifiques de formation technique et professionnelle.

Santé

63. Pendant l'étape de démobilisation, les combattants rassemblés sur les lieux de regroupement passeront une visite médicale. Le nécessaire sera fait pour traiter les cas décelés à l'occasion des examens effectués dans les camps et au niveau local. La Commission de la réinsertion veillera à ce que les patients qui en auront besoin aient accès à d'autres centres de soins. Ce sous-programme sera mené en coopération et en consultation avec l'équipe sanitaire de l'URNG.

Conseils juridiques

64. Apporter aux membres de l'URNG l'assistance juridique qui pourrait leur être nécessaire.

Réunification des familles

65. Adopter toutes les mesures requises pour permettre la réunification des membres de l'URNG et de leur famille. Le Gouvernement de la République s'engage à offrir toutes les facilités nécessaires à cet effet.

Commission spéciale de la réinsertion

66. Créer la Commission spéciale de la réinsertion, qui sera composée, en nombre égal, de représentants du Gouvernement de la République et de représentants de l'URNG, ainsi que de représentants des donateurs, de coopérants et d'organismes de coopération internationale, ces derniers ayant un rôle consultatif. La Commission sera constituée dans les 15 jours qui suivront la signature de l'Accord pour une paix ferme et durable et le Gouvernement guatémaltèque prendra le décret nécessaire à cet effet.

Règlement de la Commission spéciale de la réinsertion

67. La Commission spéciale devra arrêter, par un règlement qu'elle adoptera dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elle aura été constituée, les modalités d'organisation de ses fonctions de coordination, de gestion financière et de prise de décisions concernant les sous-programmes et les projets exécutés en application de l'Accord visant la légalisation de l'URNG; elle définira, en outre, en consultation avec les donateurs et les coopérants, les mécanismes financiers, fonds d'affectation spéciale compris, le cas échéant, nécessaires pour assurer l'exécution rapide et efficace du programme de réinsertion.

Fondation de la réinsertion

68. L'URNG s'engage à constituer la Fondation de la réinsertion. Le Gouvernement s'engage à faciliter la procédure de constitution de ladite Fondation.

J. Autres engagements

Diffusion

69. Diffuser le plus largement possible l'ensemble des Accords de paix.

III. ÉCHÉANCIER – 15 AVRIL-31 DÉCEMBRE 1997

A. Accord général relatif aux droits de l'homme

Indemnisation

70. Mettre en oeuvre le programme d'indemnisation et/ou d'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme et faire adopter la législation pertinente en tenant compte des recommandations de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence.

Conscription

71. Voir le paragraphe 129 du présent Accord (Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique).

Réglementation du port d'armes

72. Voir les paragraphes 130 et 131 du présent Accord (Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique).

Renforcement des instances chargées de la protection des droits de l'homme

73. Appuyer les initiatives visant à améliorer les moyens techniques et matériels dont pourra disposer le Procureur des droits de l'homme pour mener ses enquêtes et veiller au strict respect des droits de l'homme au Guatemala.

B. Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés

Identification des terres aux fins de la réinstallation des populations déracinées

74. Mener des études complémentaires qui permettront d'identifier les terres appartenant à l'État, aux municipalités et à des propriétaires privés, qui seront proposées, avec option d'achat, pour réinstaller les populations déracinées.

Réinstallation

75. Achever la planification et/ou l'adoption des modalités de retour et de déplacement des populations déracinées aux fins de leur réinstallation, qui devra être volontaire et fondée sur une décision librement exprimée par les intéressés.

Pièces d'identité

76. Accélérer la délivrance de pièces d'identité à tous les citoyens qui en sont encore dépourvus, notamment aux personnes déracinées et aux membres de l'URNG, et inscrire sur les registres d'état civil les enfants de personnes déracinées ou de membres de l'URNG nés à l'étranger.

Intégration productive des populations déracinées

77. Exécuter des programmes d'intégration productive dans le cadre d'une politique de développement durable et équitable, dans les zones et régions de réinstallation. Voir les paragraphes 102, 103 et 106 du présent Accord (Accord relatif aux aspects socio-économiques et à la situation agraire).

Règlement rapide des litiges concernant les terres

78. Voir le paragraphe 108 du présent Accord (Accord relatif aux aspects socio-économiques et à la situation agraire).

Programmes concertés de planification du développement

79. Voir le paragraphe 86 du présent Accord (Accord relatif aux aspects socio-économiques et à la situation agraire).

Mise en oeuvre du programme d'enseignement

80. Reconnaître le niveau d'enseignement scolaire et non scolaire des personnes déracinées et le niveau de formation non classique des éducateurs et des agents sanitaires.

Renforcement des collectivités et des organismes locaux

81. Voir le paragraphe 167 du présent Accord (Accord relatif aux aspects socio-économiques et à la situation agraire).

- C. Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population quatémalteque

Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence

82. Veiller au fonctionnement de la Commission et à ce qu'elle décide de proroger son mandat ou de déposer son rapport.

D. Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones

Commission paritaire de réforme et de participation

83. Créer la Commission paritaire de réforme et de participation, qui sera composée de représentants du Gouvernement et des organisations autochtones.

Commission paritaire sur les droits fonciers

84. Créer la Commission paritaire sur les droits fonciers des peuples autochtones, qui sera composée de représentants du Gouvernement et des organisations autochtones.

Organe chargé de défendre les droits de la femme autochtone

85. Créer, avec la participation des femmes autochtones, un organe chargé de défendre leurs droits, qui offrira des services de conseil juridique et des services sociaux.

E. Accord relatif aux aspects socio-économiques et à la situation agraire

Réseau de conseils de développement urbain et rural ayant pour objectif d'assurer la participation de la population

86. Conformément aux dispositions de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés et de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, le Gouvernement s'engage en priorité à : i) rétablir les conseils locaux de développement; ii) proposer une réforme de la loi sur les conseils de développement urbain et rural afin d'élargir l'éventail de secteurs représentés dans les conseils départementaux et régionaux de développement; et iii) assurer le financement du réseau de conseils en vue de promouvoir la participation de la population à l'établissement des priorités locales, à la définition des projets et programmes publics et à l'élaboration de la politique nationale intégrée de développement urbain et rural.

Formation aux affaires municipales

87. Mettre en place et exécuter, en concertation avec l'Association nationale des municipalités, un programme permanent de formation aux affaires municipales qui servira de cadre aux efforts nationaux et à la coopération internationale en la matière.

Participation de la femme au développement économique et social

88. Donner suite aux engagements relatifs à la femme figurant dans les Accords de paix, en tenant compte des résultats du forum qu'il est prévu d'organiser conformément au paragraphe 29 du présent Accord.

Commission consultative pour la réforme de l'enseignement

89. La Commission sera créée par le Ministère de l'éducation et sera composée de représentants du secteur éducatif, notamment de la Commission chargée de la réforme de l'enseignement dont la création est prévue dans l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones.

Enseignement et formation extrascolaires

90. Concevoir et mettre en oeuvre des programmes d'enseignement, de formation et de spécialisation extrascolaires, ainsi que des programmes de formation dans les communautés et les entreprises et des programmes visant à améliorer, dans les zones rurales, les compétences des chefs d'entreprise ainsi que la qualification, la diversification et la productivité du personnel.

Éducation civique

91. Mettre au point et publier la documentation nécessaire à l'exécution du programme national d'éducation civique pour la démocratie et la paix, qui a pour objet de promouvoir la défense des droits de l'homme, une nouvelle culture politique et la solution pacifique des conflits.

Programme d'aide aux étudiants

92. Mettre au point et faire connaître, au niveau national, des programmes de bourses d'études, d'aide économique et autres mesures d'incitation donnant aux étudiants nécessiteux la possibilité de poursuivre leurs études.

Formation d'enseignants et d'administrateurs

93. Mettre au point des programmes de formation continue pour les enseignants et les administrateurs d'établissements d'enseignement.

Financement de l'Université San Carlos

94. Doter régulièrement l'Université San Carlos de fonds propres, comme prévu dans la Constitution.

Achat de médicaments

95. Étudier et appliquer des modalités d'achat propres à assurer la transparence des opérations commerciales, ainsi que la qualité et le faible coût des médicaments de base ou génériques les plus demandés par le secteur public.

Dépenses publiques en matière de logement

96. Consacrer à la politique d'aide au logement l'équivalent d'au moins 1,5 % du montant des ressources du budget général des recettes et dépenses de l'État pour 1998, en subventionnant en priorité les logements populaires, et, à cet effet, renforcer le Fonds guatémaltèque du logement (FOGUAVI) et le Fonds pour la subvention des logements (FOSUVI).

Participation communautaire à la construction de logements

97. Favoriser la création et le renforcement de systèmes de participation communautaire (tels que coopératives et entreprises autogérées ou familiales) faisant participer les bénéficiaires à l'exécution des plans, à la construction de logements et à la prestation de services.

Réforme de la législation du travail

98. Faire adopter les changements juridiques et réglementaires énoncés dans le rapport sur la législation du travail demandé au paragraphe 21 du présent Accord.

Inspection du travail

99. Décentraliser et renforcer les services d'inspection du travail afin de disposer des moyens nécessaires pour contrôler le respect des normes relatives au travail énoncées dans le droit interne et découlant des conventions internationales relatives au droit du travail ratifiées par le Guatemala.

Organisations de travailleurs

100. Accélérer les procédures de reconnaissance de la personnalité juridique des organisations de travailleurs et, dans le cas des travailleurs agricoles encore employés dans le cadre de contrats négociés par des intermédiaires, proposer des réformes visant à assurer une reconnaissance juridique rapide et souple de formes associatives qui permettent de négocier de tels contrats.

Politique économique

101. Encourager l'adoption de mesures concertées entre les différents secteurs de la société en vue d'accroître les investissements et d'améliorer la productivité, dans le cadre d'une stratégie générale de croissance économique s'accompagnant de stabilité et d'équité sociale.

Programme d'investissement dans le secteur agricole public

102. Mettre en oeuvre, dans le secteur agricole public, un programme d'investissement destiné aux chaînes de production des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.

Programme d'investissement pour le développement rural

103. Mettre en oeuvre le programme d'investissement pour le développement rural, en particulier dans les zones de réinstallation des populations déracinées et dans les zones où l'indice de pauvreté est particulièrement élevé, mettant l'accent sur les infrastructures de base (routes, chemins, électricité, télécommunications, eau et assainissement), ainsi que des projets productifs à hauteur de 300 millions de quetzales pour l'année 1997.

Crédit foncier

104. Élaborer et présenter au Congrès de la République une proposition de loi relative à la création d'un fonds de crédit foncier. Cette loi réglera notamment les objectifs et les fonctions de ce fonds, les mécanismes de financement et d'attribution des terres ainsi que leur origine et leur destination. Il est précisé, dans l'Accord relatif aux aspects socio-économiques et à la situation agraire, que le fonds devra commencer à fonctionner au plus tard en 1997.

Fonds fiduciaire

105. Le fonds créera un fonds fiduciaire auprès d'une institution bancaire participative pour l'aide au crédit et le développement de l'épargne en faveur des micro, petites et moyennes entreprises.

Crédit et services financiers

106. Créer les conditions qui permettront aux paysans possédant de petites ou moyennes exploitations d'accéder au crédit, individuellement ou collectivement, à des conditions financièrement viables. Avec l'appui du secteur privé et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de développement, s'efforcer de renforcer les organismes locaux d'épargne et de crédit (associations, coopératives et autres), qui permettent de canaliser le crédit et d'offrir aux paysans possédant de petites ou moyennes exploitations des services financiers efficaces et adaptés aux conditions et aux besoins locaux.

Juridiction agraire et environnementale

107. Promouvoir la création d'une juridiction agraire et environnementale au sein de l'organe judiciaire, compte tenu des dispositions de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones.

Règlement rapide des litiges concernant des terres

108. Compte tenu des engagements pris dans l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés, dans l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones, et des recommandations de la Commission paritaire sur les droits fonciers des populations autochtones, le Gouvernement s'engage à élaborer et à appliquer des procédures permettant de régler rapidement les litiges concernant des terres et d'autres ressources naturelles (en particulier le règlement amiable et la conciliation). En outre, il établira des dispositifs permettant de déterminer des modalités d'indemnisation dans les cas de litiges ou de revendications concernant des terres dont les agriculteurs, paysans ou communautés dans un état de dénuement extrême ont été ou vont être dépossédés pour des raisons qui ne leur sont pas imputables. Dans ce cadre, une attention spéciale sera accordée aux populations déracinées.

Enregistrement des terres et cadastre

109. Faire modifier la législation de façon à permettre la mise en place d'un système cadastral et d'enregistrement foncier décentralisé, polyvalent, efficace, financièrement viable et dont la tenue à jour soit aisée et obligatoire.

Impôt foncier

110. Faire adopter les textes législatifs pertinents et mettre en place des mécanismes qui auront l'autorité nécessaire pour lever, en accord avec les municipalités, un impôt foncier dans les zones rurales où ces municipalités pourront facilement le recouvrer. Cet impôt, dont les propriétés peu étendues seront exonérées, contribuera à décourager la pratique des terres non cultivées ou sous-exploitées. Il ne devra pas inciter à déboiser les terrains à vocation forestière.

Administration fiscale

111. Renforcer les mécanismes existants en matière de contrôle et de recouvrement tels que la vérification par recoupement, le numéro d'inscription sur le rôle et la retenue à la source de l'impôt sur le revenu et de la taxe à la valeur ajoutée.

112. Créer un programme spécial pour les contribuables à revenus élevés afin de s'assurer qu'ils s'acquittent dûment de leurs obligations fiscales.

113. Évaluer et régler strictement les exonérations fiscales afin d'éviter les abus.

114. Mettre en place des structures administratives spécialement chargées du recouvrement des impôts et de la vérification des recettes, ainsi que de l'application des lois fiscales correspondantes.

115. Rationaliser et informatiser l'administration fiscale.

Principes relatifs à l'élaboration et à l'exécution du budget

116. Chaque année, à partir de 1997, faire figurer parmi les principes généraux relatifs à la formulation de l'avant-projet de budget général des recettes et dépenses de l'État, la priorité accordée aux dépenses sociales, au financement des services publics de base et des infrastructures nécessaires aux activités productrices et au renforcement des organismes qui garantissent le respect des droits de l'homme et l'application des Accords de paix.

Professionnalisation des fonctionnaires et valorisation de leur statut

117. Élaborer et présenter des propositions de loi en vue de :

- a) Créer un statut de la fonction publique; et

b) Assurer l'application effective de la loi relative à la probité et à l'exercice des responsabilités.

Politique financière

118. Réformer, renforcer et moderniser la Cour des comptes.

Modernisation de l'appareil exécutif

119. Élaborer et présenter au Congrès de la République :

a) Une réforme de la loi relative à l'organe exécutif; et

b) Une réforme de la loi régissant les procédures d'achat et de passation de marchés afin d'assurer la décentralisation des systèmes d'appui à l'administration publique.

F. Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique

Études judiciaires

120. Renforcer l'École des études judiciaires et l'Organisme de formation du Ministère public en tant que centres principaux de sélection et de formation continue des juges, des magistrats et des procureurs.

Service public de défense pénale

121. Soumettre au Congrès de la République les projets de loi permettant la création d'un service public de défense pénale qui sera chargé d'offrir une assistance à ceux qui ne peuvent pas payer les services d'un avocat privé.

Conseil chargé de la sécurité

122. Créer un Conseil chargé de la sécurité.

Secrétariat de l'analyse stratégique

123. Créer un secrétariat de l'analyse stratégique afin d'informer le Président de la République et de lui donner des avis sur les moyens de prévoir, prévenir et résoudre diverses situations présentant un risque ou une menace pour l'État démocratique.

Supervision des organismes publics de renseignement

124. Proposer une loi établissant les modalités de supervision des organismes publics de renseignement par une commission parlementaire spéciale.

Département du renseignement civil et de l'analyse du Ministère de l'intérieur

125. Créer un département du renseignement civil et de l'analyse sous l'égide du Ministère de l'intérieur, chargé d'obtenir des informations pour lutter contre

le crime organisé et les délits de droit commun dans le cadre des moyens et des limites autorisés par la loi et dans le strict respect des droits de l'homme.

Police nationale civile

126. Promouvoir les initiatives et prendre les mesures permettant d'organiser la carrière policière.

127. Promouvoir les mesures et programmes permettant le renforcement de l'École de police de façon que cette dernière soit en mesure de former les nouvelles recrues (agents, inspecteurs, officiers et hauts fonctionnaires) et de mettre à niveau le personnel déjà en poste.

128. Définir les procédures permettant que l'entrée dans la carrière, les promotions et les spécialisations se fassent dans le cadre de l'École de police.

Loi sur le service national

129. Proposer au Congrès de la République une loi sur le service national qui englobera le service militaire et le service civil conformément aux décisions du groupe de travail paritaire s'occupant actuellement de la question.

Détention et port d'armes

130. Promouvoir et soumettre au Congrès de la République la réforme de la loi sur les armes et munitions.

Registres des armes et des munitions

131. Transférer au Ministère de l'intérieur les registres actuellement déposés auprès du Département du contrôle des armes et des munitions du Ministère de la défense.

Reconversion de l'armée

132. Faire fonctionner les institutions, établissements et autres services publics d'éducation, financiers, de santé, commerciaux, sociaux et d'assurance desservant l'armée guatémaltèque et l'appuyant dans sa tâche selon les mêmes modes que les autres institutions sans but lucratif comparables. Tous ceux qui sortent des Instituts Adolfo V. Hall seront inscrits dans la réserve. Disposer comme il convient de la fréquence de télévision attribuée à l'armée guatémaltèque.

Dissolution de la police militaire mobile

133. Dissoudre et démobiliser la police militaire mobile.

Redéploiement des forces militaires

134. Redéployer les forces militaires sur le territoire national en fonction des exigences de la défense nationale, de la surveillance des frontières et de la protection des juridictions maritime, territoriale et aérienne.

Réduction des effectifs de l'armée

135. Réduire les effectifs et l'équipement de l'armée guatémaltèque de 33 %.

Réinsertion des éléments de l'armée démobilisés

136. Exécuter des programmes permettant la réinsertion productive des éléments de l'armée démobilisés.

G. Accord visant la légalisation de l'URNG

Programme de légalisation

137. Mener à bien le programme de légalisation de l'URNG sous ses différents aspects, notamment l'éducation, l'alphabétisation, le logement, les projets économiques productifs et la réunification des familles.

IV. ÉCHÉANCIER POUR 1998, 1999 ET 2000

A. Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés

Protection des nationaux se trouvant à l'extérieur

138. Renforcer la politique de protection des nationaux se trouvant à l'extérieur, en particulier des populations déracinées résidant à l'étranger, et effectuer auprès des autorités des pays d'accueil les démarches nécessaires pour stabiliser la situation de ces populations.

Commercialisation

139. Voir le paragraphe 167 du présent Accord (Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire).

B. Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones

Emploi des langues autochtones et enseignement bilingue

140. Conformément aux résultats des travaux de la Commission d'officialisation des langues autochtones, promouvoir l'emploi des langues des populations autochtones pour la prestation des services sociaux publics au niveau communautaire et promouvoir la formation bilingue de juges et d'interprètes des tribunaux.

Temples, centres cérémoniels et lieux sacrés

141. Conformément aux conclusions de la Commission des lieux sacrés, favoriser, avec la participation des populations autochtones, les mesures légales propres à assurer une redéfinition des services de l'État chargés de la conservation et de l'administration des temples et centres cérémoniels présentant un intérêt archéologique, ainsi que la modification de la réglementation applicable à la

/...

protection des centres cérémoniels présentant un intérêt archéologique, dans l'intérêt de la spiritualité maya.

Loi sur les radiocommunications

142. Proposer au Congrès de la République des modifications à la loi sur les radiocommunications afin d'attribuer des fréquences à des projets autochtones.

Le droit coutumier

143. Avec la participation des organisations autochtones et compte tenu des conclusions des commissions paritaires sur la réforme et la participation et sur les droits fonciers des peuples autochtones, encourager le Congrès de la République à prendre les mesures nécessaires pour respecter les engagements figurant à la section E de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones.

C. Accord relatif aux aspects socio-économiques et à la situation agraire

144. D'ici à l'an 2000, augmenter la part du produit intérieur brut allouée à l'éducation de 50 % par rapport à 1995.

Scolarisation

145. Faciliter l'accès de tous les enfants de 7 à 12 ans à trois ans de scolarisation au moins d'ici à l'an 2000.

Alphabétisation

146. Porter le taux d'alphabétisation à 70 % d'ici à l'an 2000.

Programmes scolaires

147. D'ici à l'an 2000, adapter les programmes scolaires conformément à la réforme de l'enseignement.

Formation professionnelle

148. Veiller à ce que les programmes de formation professionnelle, au niveau national, touchent au moins 200 000 travailleurs d'ici à l'an 2000, en particulier ceux qui entrent dans la vie économique et ceux qui ont besoin d'une formation spéciale pour s'adapter à la nouvelle situation du marché du travail.

Éducation civique

149. Appliquer le programme national d'éducation civique pour la démocratie et la paix qui encourage la défense des droits de l'homme, une nouvelle culture politique et le règlement pacifique des conflits.

Budget de la santé publique

150. D'ici à l'an 2000, augmenter la part du produit intérieur brut allouée à la santé d'au moins 50 % par rapport à 1995 et allouer au moins 50 % du budget de la santé publique à l'action préventive.

Mortalité infantile et maternelle

151. Réduire de moitié la mortalité infantile et maternelle d'ici à l'an 2000 par rapport à 1995.

Éradication de la poliomyélite et de la rougeole

152. Maintenir l'éradication de la poliomyélite et parvenir à celle de la rougeole d'ici à l'an 2000.

Décentralisation et déconcentration des services de santé

153. Entreprendre la décentralisation des différents niveaux de soins afin d'assurer, aux niveaux communal, régional et national, des programmes de services de santé constituant la base du système national de santé coordonné.

Sécurité sociale

154. Prendre les mesures nécessaires pour étendre la couverture du régime de sécurité sociale et en améliorer les prestations et la gamme des services sur les plans de la qualité et de l'efficacité.

Aménagement du territoire

155. Assurer une coordination étroite des politiques de logement et des politiques d'aménagement du territoire, en particulier en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement, afin de permettre aux pauvres d'accéder à des logements dotés d'installations nécessaires dans des conditions de salubrité et de respect de l'environnement.

Dépenses publiques en matière de logement

156. Consacrer à la politique d'aide au logement l'équivalent d'au moins 1,5 % du montant annuel des recettes fiscales inscrites au budget général de l'État, en donnant la priorité au financement de logements sociaux.

Financement et facilités de crédit

157. Renforcer le marché des valeurs et le rendre plus accessible afin de faciliter l'acquisition de logements, en offrant des hypothèques de premier et de deuxième rangs et en facilitant la vente de valeurs émises pour des opérations immobilières, telles que des actions ordinaires et privilégiées de sociétés immobilières, des obligations hypothécaires, des certificats de participation immobilière, des titres complémentaires, des billets à ordre et autres documents liés à la location avec option d'achat.

Offre de logements

158. Stimuler l'offre de services, de logements et de matériaux de construction de qualité et à des prix raisonnables.

Normes

159. Appliquer des normes antitrust à la production et à la commercialisation des matériaux et services de construction. Mettre à jour les normes de salubrité et de sécurité applicables au secteur du bâtiment et en contrôler l'application; assurer une coordination avec les municipalités du pays afin de garantir l'existence de normes homogènes, claires et simples pour la construction et la supervision, dans un souci de qualité et de sécurité du logement.

Protection des travailleurs ruraux

160. Prendre des sanctions administratives ou pénales contre ceux qui soumettent à des pratiques abusives les travailleurs ruraux migrants, les jeunes fermiers et les journaliers, dans le contexte du recrutement par des intermédiaires, des moyennes à respecter, du paiement en espèces et de l'emploi de poids et mesures.

Formation professionnelle

161. Déposer un projet de loi visant à régir la formation professionnelle au niveau national.

Régime foncier

162. Déposer au Congrès de la République un projet de loi créant un cadre juridique sûr, simple et accessible à toute la population en ce qui concerne le régime foncier.

Modernisation du système d'enregistrement et du cadastre

163. Mise en place d'un système cadastral et d'enregistrement foncier décentralisé, polyvalent, efficace, financièrement viable et dont la tenue à jour soit aisée et obligatoire.

Régularisation des titres de propriété

164. Régulariser les titres de propriété des communautés autochtones et des populations déracinées, ainsi que des bénéficiaires de l'aide de l'Institut national de la réforme agraire qui sont légitimement possesseurs des terres attribuées. Pour ce qui est des terres communales, régler la participation des communautés afin que celles-ci prennent les décisions relatives à leurs propres terres.

Terres non exploitées

165. Ouvrer à la révision et à l'adaptation de la législation relative aux terres non exploitées afin qu'elle soit conforme à la Constitution et

réglementer, notamment par des mesures incitatives et des sanctions, l'usage des terres afin qu'elles ne restent pas sous-exploitées ou qu'elles ne soient pas exploitées d'une manière qui épuise les ressources naturelles ou nuise à l'environnement. Cette révision comprendra un nouveau barème fiscal afin de frapper d'un impôt foncier considérablement plus élevé les terres privées non exploitées ou sous-utilisées.

Évaluation des activités du Fonds fiduciaire foncier

166. Déterminer en 1999 si les attributions de terres effectuées par le Fonds fiduciaire foncier ont atteint leurs objectifs et, au besoin, modifier le fonctionnement du programme.

Développement rural

167. Élaborer un système de collecte, de synthèse et de diffusion des informations relatives à l'agriculture, aux forêts, à l'agro-industrie et à la pêche et mettre en place un système de centres de collecte de produits agricoles et de zones franches. Favoriser le renforcement des diverses formes d'organisation des micro, petites et moyennes entreprises agricoles et rurales et faciliter le regroupement des parcelles des petits exploitants qui le souhaiteraient.

Accès à l'utilisation des ressources naturelles

168. D'ici à 1999, attribuer à des paysans légalement organisés, possédant de petites ou moyennes exploitations, 100 000 hectares de terres à usage multiple sous forme de concessions afin de favoriser la gestion durable des forêts, l'administration des zones protégées, le tourisme vert, la protection des sources et d'autres activités compatibles avec une utilisation rationnelle des ressources naturelles des zones concernées.

Programme d'investissement du secteur public agricole

169. Exécuter le programme d'investissement du secteur public agricole, d'un montant de 200 millions de quetzales, destiné aux chaînes de production des secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.

Programme de gestion des ressources naturelles renouvelables

170. Lancer un programme de gestion des ressources naturelles renouvelables qui favorise l'exploitation durable des ressources forestières et agroforestières, ainsi que les projets d'artisanat, de tourisme vert et de petites et moyennes industries qui donnent une valeur ajoutée aux produits forestiers.

Programme d'investissement pour le développement rural

171. Poursuivre le programme d'investissement pour le développement rural mettant l'accent sur les infrastructures de base (routes, chemins, électricité, télécommunications, eau et assainissement), ainsi que de projets productifs à hauteur de 300 millions de quetzales par an.

Régime fiscal

172. Établir et présenter une méthode permettant d'évaluer la progressivité globale du régime foncier conformément aux principes fondamentaux énoncés dans l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire.

Charges fiscales

173. Prendre les mesures et favoriser les initiatives nécessaires pour faire en sorte que, d'ici à l'an 2000, la charge fiscale ait, proportionnellement au produit intérieur brut, augmenté d'au moins 50 % par rapport à 1995.

Décentralisation et déconcentration de l'administration publique

174. Proposer au Congrès de la République une réforme de la loi sur le Gouvernement des départements de la République visant à permettre la simplification, la décentralisation et la déconcentration de l'administration publique, et tendant à ce que les gouverneurs des départements soient nommés par le Président de la République, compte tenu des candidats proposés par les représentants non gouvernementaux des conseils départementaux de développement.

Modernisation de l'administration publique

175. Décentraliser les mécanismes d'appui, notamment pour ce qui est des achats et passations de marchés, des ressources humaines, de l'information et de la statistique ainsi que de l'administration financière et fiscale.

Code municipal

176. Promouvoir la réforme du code municipal afin de favoriser la participation des communautés autochtones à la prise des décisions sur les questions qui les intéressent et pour que les adjoints au maire soient désignés par celui-ci, compte tenu des propositions faites par les membres de la communauté réunis en conseils municipaux ouverts.

D. Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique

Code pénal

177. Conformément aux conclusions de la Commission de renforcement de la justice, proposer au Congrès de la République une réforme du Code pénal qui répondrait aux objectifs suivants :

- a) Considérer comme un délit la discrimination ethnique;
- b) Considérer comme un délit le harcèlement sexuel;
- c) Adapter le Code pénal aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; et

d) Donner la priorité à la poursuite pénale des auteurs de délits les plus préjudiciables à la société; prendre en compte la diversité culturelle et les coutumes du pays; garantir le respect absolu des droits de l'homme; et considérer comme des actes particulièrement graves les menaces et les pressions exercées sur les fonctionnaires de justice, la subornation et la corruption, qui doivent être sévèrement punies.

Participation des femmes

178. Dresser le bilan des progrès réalisés en matière de participation des femmes et élaborer le plan d'action adéquat.

Fonds publics consacrés au système judiciaire

179. Relever de 50 % les crédits, exprimés en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), alloués à l'appareil judiciaire et au ministère public entre 1995 et 2000.

180. Ouvrir les crédits nécessaires au Service public de défense pénale pour qu'il puisse être créé et entrer en fonctions en 1998.

Loi d'ordre public

181. Proposer une nouvelle loi d'ordre public qui soit en accord avec les principes démocratiques et le renforcement du pouvoir civil.

Archives

182. Présenter des projets de loi qui qualifient de délit la possession de fichiers et d'archives illicites contenant des informations politiques sur les habitants du Guatemala.

Entreprises de sécurité privées

183. Présenter un projet de loi qui régleme le fonctionnement et le champ d'action des entreprises de sécurité privées, afin de contrôler leurs activités et le professionnalisme de leur personnel, et de veiller en particulier à ce que ces entreprises et leurs employés se cantonnent à la sphère d'activité qui leur est réservée, sous la stricte supervision de la police nationale civile.

Police nationale civile

184. Mettre en place sur tout le territoire national, d'ici à la fin de l'année 1999, un nouveau corps de police nationale civile qui comprenne au minimum 20 000 agents.

Sécurité publique

185. Relever de 50 % les crédits (exprimés en pourcentage du produit intérieur brut) alloués aux dépenses de sécurité publique entre 1995 et l'an 2000.

Loi constitutive de l'armée

186. Proposer des réformes de la loi constitutive de l'armée guatémaltèque, en fonction de l'entrée en vigueur des réformes constitutionnelles proposées, afin que cette loi soit conforme aux dispositions des Accords de paix.

Budget de l'armée

187. Réorienter l'utilisation et la répartition du budget militaire conformément aux nouvelles fonctions statutaires de l'armée et aux principes évoqués dans le présent Accord, en utilisant au mieux les ressources afin de réduire les dépenses militaires (exprimées en pourcentage du produit intérieur brut) de 33 % entre 1995 et 1999.

E. Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque

Phase de réinsertion définitive

188. Un an après le jour J+60, les intéressés seront admis à bénéficier, aux mêmes conditions que le reste de la population guatémaltèque, des services à plus long terme offerts par le Gouvernement, y compris un appui financier, des conseils juridiques et professionnels, des programmes de formation et des projets de production visant à leur assurer une intégration durable dans la vie économique, sociale et culturelle du pays. Les projets expressément destinés aux membres de l'URNG seront en outre placés sous la responsabilité de la Fondation pour la réinsertion. Les Parties invitent la communauté internationale à apporter l'appui technique et financier nécessaire pour assurer le succès de la phase de réinsertion définitive.

V. COMMISSION DE SUIVI

Définition

189. La Commission de suivi de l'application des Accords de paix est l'organe politico-technique du Secrétariat technique de la paix.

Composition

190. La Commission de suivi comprendra :

- a) Un nombre égal de représentants pour chacune des Parties aux négociations de paix;
- b) Quatre citoyens de divers secteurs qui seront invités à devenir membres de la Commission, d'un commun accord avec les Parties aux négociations de paix;
- c) Un représentant du Congrès de la République que ce dernier sera invité à désigner parmi ses membres; et

d) Le chef de la mission de vérification internationale, qui sera autorisé à prendre part aux délibérations sans droit de vote.

191. La Commission sera créée dans le courant du mois de janvier 1997.

Objectif

192. Participer à l'application des Accords de paix afin d'en garantir l'efficacité et d'assurer le respect des engagements souscrits.

Fonctions

193. La Commission remplira les fonctions suivantes :

a) Analyser, à l'aide de critères politiques et techniques, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans l'exécution de l'Échéancier de mise en oeuvre, d'exécution et de vérification de l'application des Accords de paix;

b) Prendre connaissance des projets de loi dont il a été convenu dans les Accords de paix et que l'exécutif élaborera en application desdits accords, afin de veiller à ce que ces projets correspondent aux dispositions des Accords de paix;

c) Maintenir le contact, par l'intermédiaire du Secrétariat technique de la paix, avec les organismes gouvernementaux chargés des domaines d'intervention définis dans l'Échéancier, afin de s'informer des progrès réalisés;

d) Établir un calendrier pour la réalisation des objectifs et l'application des mesures et le tenir à jour conformément aux exigences qu'imposent le respect de l'Échéancier et le bon déroulement du processus de paix;

e) Maintenir le contact avec l'organe de vérification internationale et recevoir des rapports;

f) Prêter un appui à la gestion afin d'obtenir les fonds nécessaires pour la mise en oeuvre des engagements souscrits dans les Accords de paix; et

g) Élaborer et publier des rapports périodiques sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'exécution de l'Échéancier, dans l'application des Accords de paix et dans la conduite des travaux qui lui sont confiés.

Méthode de travail

194. La Commission organisera ses travaux en sessions ordinaires, prendra ses décisions par consensus et élaborera son règlement et son programme de travail dans les 30 jours qui suivront sa création.

195. Les membres de la Commission évalueront chaque année le travail accompli afin de proposer les modifications qu'ils jugent nécessaires pour améliorer son fonctionnement.

VI. VÉRIFICATION INTERNATIONALE

196. Les Parties conviennent que la vérification internationale est indispensable pour garantir l'application des accords signés et renforcer la confiance dans la consolidation de la paix.

197. Conformément à l'Accord-cadre pour la reprise des négociations en date du 10 janvier 1994 et aux demandes formulées dans tous les accords signés depuis lors, les Parties demandent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de créer une mission de vérification de l'application des accords contenus dans l'Accord pour une paix ferme et durable (ci-après dénommée "la Mission") décrite ci-dessous.

Droits de l'homme

198. L'actuelle Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général sur les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), qui conservera ses fonctions et pouvoirs, sera une composante de la Mission mentionnée au paragraphe précédent.

Fonctions

199. Les fonctions de la Mission seront les suivantes :

- a) Vérification
 - i) Sur la base de l'Échéancier contenu dans le présent Accord et des modifications que les Parties pourraient lui apporter par la suite, s'assurer du respect de tous les engagements souscrits dans l'Accord pour une paix ferme et durable;
 - ii) Vérifier que les programmes et les projets découlant des accords et que les progrès réalisés en la matière vont dans le sens des engagements souscrits;
 - iii) Sur la base des activités de vérification, formuler les recommandations nécessaires pour éviter ou corriger tout manquement aux engagements souscrits;
 - iv) Informer régulièrement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, par son truchement, les États Membres de l'Organisation, des progrès réalisés dans l'application des accords;
- b) Bons offices
 - v) Contribuer, en particulier par l'intermédiaire de la Commission de suivi, à résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des Accords de paix, y compris les désaccords entre les Parties au sujet de l'interprétation des accords signés et les autres différends qui pourraient entraver leur application;

- c) Conseils
- vi) À la demande des Parties, fournir de manière ponctuelle les conseils et l'appui technique nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des engagements souscrits. Avec l'assentiment des Parties, offrir aussi de manière ponctuelle des conseils et un appui technique aux autres entités concernées par l'application des Accords de paix, si elles le demandent;
- d) Information
- vii) Informer l'opinion publique des progrès de l'application des Accords de paix, y compris des résultats de la vérification et des activités de la Mission.

Pouvoirs

200. Pour remplir ces fonctions, la Mission pourra s'établir dans n'importe quelle localité du territoire et se déplacer librement dans tout le territoire, s'entretenir librement et en privé avec toute personne ou entité, et obtenir toutes les informations dont elle a besoin.

Durée et structure

201. Les Parties demandent que le mandat de la Mission ait la même durée que l'Échéancier de mise en oeuvre, d'exécution et de vérification de l'application des Accords de paix, à savoir quatre ans, et qu'il soit conforme aux tâches qui découlent de cet Échéancier.

202. La Mission pourra bénéficier de l'aide des fonctionnaires et des experts internationaux et nationaux dont elle a besoin pour remplir ses fonctions. Elle pourra obtenir le concours et la coopération des organismes internationaux dont le mandat concerne les domaines couverts par les Accords de paix.

Coopération

203. Le Gouvernement guatémaltèque et l'URNNG s'engagent à aider la Mission à vérifier qu'ils honorent leurs engagements respectifs.

204. Le Gouvernement s'engage à prêter à la Mission tout l'appui dont elle a besoin pour remplir ses fonctions.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Premièrement. Le présent Accord fera partie de l'Accord pour une paix ferme et durable et prendra effet au moment de la signature dudit Accord.

Deuxièmement. Conformément à l'Accord-cadre signé le 10 janvier 1994, il est demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de contrôler l'application du présent Accord.

Troisièmement. Le texte du présent Accord sera largement diffusé.

FAIT à Guatemala, le 29 décembre 1996.

Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :

(Signé) Gustavo PORRAS CASTEJÓN

(Signé) Richard AITKENHEAD CASTILLO

(Signé) Raquel ZELAYA ROSALES

(Signé) Otto PÉREZ MOLINA
Général de brigade

Pour l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque :

(Signé) Jorge E. ROSAL MELÉNDEZ

(Signé) Ricardo RAMÍREZ DE LEÓN
(Commandant Rolando MORÁN)

(Signé) Jorge Ismael SOTO GARCÍA
(Commandant Pablo MONSANTO)

(Signé) Ricardo ROSALES ROMÁN
(Carlos GONZÁLES)

Pour l'Organisation des Nations Unies :

(Signé) Jean ARNAULT

Appendice

OBJECTIFS MINIMAUX INDICATIFS POUR LA PÉRIODE 1997-2000

Rubriques	Année de référence	1997	1998	1999	2000	Objectifs minimaux
<u>Économie :</u>						
Taux annuel de croissance réelle du PIB (pourcentage)		4,2	5,1	6,0	6,0	6,0
PIB nominal (en millions de quetzales)	85 880,3	115 654,0	136 841,8	161 453,2	192 720,5	
PIB nominal (en millions de dollars des États-Unis)	14 783,0	17 792,9	21 123,8	22 739,9	25 696,1	
<u>Charge fiscale :</u>						
Charge fiscale/PIB (pourcentage)	7,6	8,6	10,0	11,4	12,0	
Augmentation en pourcentage par rapport à l'année de référence		13,2	31,6	50,0	57,9	50,0
<u>Objectifs budgétaires</u> (augmentation en pourcentage par rapport à l'année de référence) :						
<u>Secteurs :</u>						
Santé	750,4 ^a	15,0	25,0	35,0	50,0	50,0
Éducation	1 411,9 ^a	15,0	30,0	40,0	50,0	50,0
Sécurité civile	289,1 ^a	14,0	30,0	40,0	50,0	50,0
Appareil judiciaire et ministère public	150,8 ^a	12,0	30,0	40,0	50,0	50,0
Armée guatémaltèque	842,8 ^a	-11,0	-22,0	-33,0	-33,0	-33,0

^a Millions de quetzales.